



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet du Morbihan
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant qu'une information confirme que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party pourraient être organisés dans la zone du Grand Ouest, et notamment en Bretagne, entre le vendredi 17 et le dimanche 19 juin 2022, pouvant rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant des appels à regroupements détectés sur les réseaux sociaux ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public occasionnés par de tels événements en raison du très fort niveau sonore de la musique auquel sont soumis des riverains et de l'absence d'information sur les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant l'épisode caniculaire (département du Morbihan placé en vigilance orange) qui sévit dans le Morbihan depuis le 16 juin jusqu'au week-end du 18/19 juin 2022 ;

Considérant que pendant cette épisode caniculaire, les températures oscillent entre 35 et 39 degrés le jour et sont de nature à engendrer des problèmes sanitaires (déshydratations et coups de chaleur) sur ces personnes restant en extérieur plusieurs heures d'affilée ;

Considérant un risque avéré de feux de forêt lié à la persistance de la sécheresse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis sous certaines conditions à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable relative à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan pour le week-end du 17 au 19 juin 2022.

Considérant la récurrence de rassemblements festifs à caractère musical ces dernières semaines (Guern dans le Morbihan le week-end du 21 et 22 mai 2022, Laillé en Ille-et-Vilaine le week-end du 28 et 29 mai 2022, Scaër dans le Finistère le week-end du 4 au 6 juin 2022, les Forges-de-Lanouée dans le Morbihan le week-end du 11 et 12 juin 2022) ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical est interdite dans le département du Morbihan **du vendredi 17 juin 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour les rassemblements festifs à caractère musical est interdite sur l'ensemble du réseau routier du Morbihan **du vendredi 17 juin 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le **17 JUIN 2022**

Le préfet,



Joël MATHURIN